



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

CELLECTIS S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire

Assemblée générale à caractère mixte du 26 juin 2025 - Treizième et dix-huitième résolutions

CELLECTIS S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

CELLECTIS S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire

Assemblée générale à caractère mixte du 26 juin 2025 - Treizième et dix-huitième résolutions

A l'Assemblée Générale de la société CELLECTIS S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservée à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou toute société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation du capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation du capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 10^{ième} à 17^{ième} résolutions, ne pourra pas excéder 2.507.281 euros, au titre de la 18^{ième} résolution, étant précisé que :

- Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 15^{ième}, 16^{ième} et 17^{ième} résolutions, à l'exclusion de la 14^{ième} résolution, ne pourra excéder 1.504.368 euros, étant précisé que :
 - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la 13^{ième} résolution, est fixé à 1.504.368 euros ; et



- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la 13^{ième} résolution, lorsqu'elle est effectuée avec une décote maximale de 15%, ne pourra excéder 1.002.912 euros.

Le montant nominal maximum global des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 10^{ième} à 17^{ième} résolutions, ne pourra pas excéder 300.000.000 euros, étant précisé que :

- Le montant nominal maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 15^{ième}, 16^{ième} et 17^{ième} résolutions, à l'exclusion de la 14^{ième} résolution, ne pourra excéder 300.000.000 euros, étant entendu que :
 - le montant nominal total des émissions de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées, en application de la 13^{ième} résolutions, ne pourra individuellement être supérieur à 300.000.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou toute société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation du capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation du capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

CELLECTIS S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Assemblée générale mixte du 26 juin 2025 - Treizième et dix-huitième résolutions



Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication sur la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 10 juin 2025

KPMG S.A.

Paris, le 10 juin 2025

JMH Conseil SARL

Cédric Adens
Associé

Vincent Correge
Associé

CELLECTIS S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Assemblée générale mixte du 26 juin 2025 - Treizième et dix-huitième résolutions